

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Comité régional
de Corse

Section
d'Ajaccio

FRAUDE ELECTORALE, LA VIOLENCE DES URNES



La maison aux 17 électeurs

Prix : 20F

Octobre 2001

AVERTISSEMENT

La fraude électorale n'appartient pas au domaine folklorique. Elle est une violence politique qui inscrit son action au cœur même de la démocratie, le suffrage universel. Son caractère récurrent atteste de la fragilité de l'état de droit

Malgré l'interdiction du vote par correspondance en 1975, une refonte des listes en 1992 appuyée sur l'idée qu'on voterait là où on habite, l'annulation des élections territoriales en 1998, la fraude perdure. Avec elle, perdurent les atteintes à des droits politiques fondamentaux, notamment au droit de participer aux élections - de voter et d'être candidat - selon le système du suffrage universel et égal, au droit de prendre part au gouvernement et à la direction des affaires publiques, au droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

La fraude demeure une des armes privilégiées du conservatisme politique et social, de cette conception de l'Homme et de la Cité qui s'appuie sur les allégeances et l'autoritarisme. Elle est une injustice sans cesse répétée qui attise les colères et les révoltes de l'homme honnête atteint dans sa dignité de citoyen.

La fraude électorale est un déni de démocratie et un défi à la citoyenneté. En faisant se confondre intérêts particuliers et mandat électif, elle constitue une entrave au développement économique et au bien être social.

SOMMAIRE

1. Introduction
2. Inscription sur les listes électorales : ce que dit la loi
3. La période contentieuse de révision des listes.
4. Des chiffres qui parlent d'eux-mêmes
5. Des dysfonctionnements à tous les niveaux
 - 5.1. Dans les préfetures et les sous-préfetures
 - 5.2. Dans les tribunaux
 - a) - Une justice à l'abattage
 - b) - Morceaux choisis
 - c) - Commentaires
 - 5.3. Au sein des commissions administratives
6. Un exemple emblématique : la commune de FRASSETO
7. Conclusions
8. Propositions
9. Annexes

INTRODUCTION

Le document qui suit aborde le problème de la fraude électorale vu sous l'angle du gonflement des listes. Il se donne pour objectif de comprendre comment, à partir des inscriptions, s'établissent ces listes, en observant le déroulement de différentes opérations de révision pour l'année 2000.

Cette observation ne doit pas nous faire perdre de vue un autre aspect de la fraude électorale qui est la mise hors jeu d'électeurs "gênants" par le jeu des radiations.

Mais ce qui vaut pour le gonflement des listes, vaut également pour les "allègements" que subissent celles-ci, les mêmes causes ayant les mêmes effets.

Pour élaborer ce document, nous avons travaillé pendant plusieurs mois, au lendemain des élections municipales et cantonales de 2001, avec une quarantaine de citoyennes et de citoyens, devenus au fil de leur combat pour le respect du droit à des élections honnêtes, de véritables experts en matière électorale. Leur connaissance du Code électoral et leur implication locale leur ont permis d'accumuler une expérience irremplaçable qui constitue la base de ce dossier.

Ce sont plus d'une vingtaine de villages qui ont ainsi été visités. Cet échantillon est suffisant.

En effet, d'une situation locale à l'autre, les faits observés se recoupant, nous disposons d'éléments précis qui nous permettent de remonter à certaines sources du mal électoral. Aujourd'hui, nous émettons l'hypothèse d'un système de fraude quasi institutionnalisé.

Avant de rentrer dans le vif du sujet, nous voudrions ajouter quelques remarques préliminaires.

La Ligue des droits de l'homme n'est pas la première à aborder le problème de la fraude électorale. Notre volonté n'est pas d'innover mais de contribuer à un combat essentiel pour la démocratie. Deux précisions sont ici nécessaires : d'une part, la L.D.H. n'a aucune prétention électorale, ce qui lui permet de traiter de la fraude en toute sérénité, même s'il n'est pas toujours facile de contenir un sentiment de colère devant certaines pratiques, d'autre part, fidèle à sa tradition, la Ligue a voulu à travers ce document, donner la parole à des femmes et des hommes victimes d'injustices.

Nous ne sommes pas les premiers, disions-nous, à dénoncer ces pratiques. Encore aujourd'hui, d'autres que nous se mobilisent sur ce front. Mais ces derniers mois, nous avons également rencontré des personnes qui ont baissé les bras, et ce après avoir livré bien des combats. Face à l'impunité, le danger est réel de vouloir relativiser la fraude, de s'en accommoder tant bien que mal. Il faut donc redire avec force que le droit à des élections honnêtes est une exigence démocratique fondamentale et que ce droit, en Corse, n'est toujours pas garanti.

Dans un premier temps, nous procéderons à des rappels de la loi actuelle. Puis nous parlerons chiffres ou plus exactement, nous donnerons quelques chiffres qui parlent d'eux-mêmes. Ensuite, nous nous intéresserons plus précisément aux différentes opérations de révision des listes électorales, dans les services préfectoraux, dans les tribunaux d'instance et au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes. Enfin, nous aborderons les conclusions de notre enquête en proposant des pistes de travail

Inscription sur les listes électorales : ce que dit la loi.

Le code électoral, en son article L11» précise :

"sont inscrits sur la liste électorale, sur sa demande :

1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

2° ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de sa demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit(e) sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire public. Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquée lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive."

Une commission administrative par bureau de vote a pour mission de s'assurer, à l'occasion de chaque révision annuelle, que toutes les personnes qui figurent sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire dont elle a la charge, possèdent les qualités requises par la loi pour y être ou y demeurer inscrites.

Chaque commission se compose de trois membres :

- Le maire ou son représentant ;
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;
- Un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance.

Dans un aide-mémoire à l'usage des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires, le ministère de l'intérieur indique que *"la demande d'inscription doit être appuyée par l'une des pièces permettant de justifier l'attache du demandeur avec la circonscription du bureau de vote (domicile, résidence ou qualité de contribuable),*

a) Le domicile :

Dans la plupart des cas, les demandes d'inscription sont formulées au titre du domicile, c'est-à-dire que l'électeur a établi son domicile dans la circonscription du bureau de vote. Dans cette hypothèse aucune durée minimale de résidence n'est imposée au candidat électeur. Le domicile est personnel ; depuis la modification de l'article 108 du code civil par la loi du 11 juillet 1975, la femme mariée n'est plus réputée domiciliée chez son mari ; dans un souci de simplification, elle pourra cependant être inscrite au titre du domicile de son mari sur simple justification des liens du mariage. Elle n'apportera la preuve de son propre domicile que si elle désire obtenir une inscription au titre d'un domicile distinct de celui de son mari. La réalité du domicile peut être établie par tous les moyens propres à emporter la conviction de la commission administrative. Sans qu'il soit possible d'être exhaustif à cet égard, on peut envisager les moyens suivants :

- *Si le demandeur a produit comme preuve de son identité une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité qui porte l'indication d'un domicile situé dans la circonscription du bureau de vote ;*
- *S'il produit un avis d'imposition à l'impôt sur le revenu adressé à un domicile d'imposition situé dans ladite circonscription ; un bulletin de paye ou un titre de pension adressé à un domicile situé dans cette circonscription ;*
- *S'il fournit des quittances ou des factures établies à son nom par un ou plusieurs organismes publics de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou une facture de téléphone correspondant à un local situé dans ladite circonscription ;*
- *A défaut, si l'électeur produit plusieurs enveloppes postales libellées à son nom à une adresse située dans ladite circonscription. Dans ce dernier cas, il conviendra cependant d'être prudent et*

la commission administrative, en cas de doute, doit demander à la mairie de procéder aux vérifications nécessaires, avant d'arrêter sa décision au vu des éléments d'information complémentaires éventuellement fournis.

b) La résidence :

Cette notion ne se confond pas avec celle du domicile. Elle résulte du fait d'avoir une habitation réelle et continue dans la circonscription du bureau de vote. En matière électorale, la résidence s'entend de celle qui revêt à la fois un caractère actuel, effectif et continu, excluant donc par principe les séjours dans une résidence secondaire (cassation, 28 juin 1973).

Cette habitation continue doit être de six mois. Il suffit toutefois que cette durée de six mois soit accomplie au dernier jour de février et par conséquent, que l'intéressé ait commencé de résider dans la circonscription du bureau de vote le 1er septembre au plus tard.

La résidence peut être établie par tous les moyens propres à assurer la conviction de la commission (quittance de loyer, enveloppes postales, etc.). Les fonctionnaires assujettis à une résidence obligatoire, non soumis au délai de six mois, doivent justifier de leur qualité par une carte professionnelle ou une attestation de l'administration et prouver qu'ils résidents effectivement dans la circonscription du bureau de vote.

c) La qualité de contribuable :

Elle s'établit normalement par la production d'un certificat du percepteur, attestant que le demandeur figure pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales. A défaut de certificat, la preuve peut être apportée en fournissant les avis d'imposition émis pour les cinq années en cause.

Tout électeur ou toute électrice peut être sur la même liste électorale que son conjoint inscrit au titre des présentes dispositions. Lorsqu'un étranger communautaire demande son inscription en qualité de contribuable, il est possible que l'intéressé ne réside pas dans la commune à titre permanent. Il lui appartiendra alors d'apporter la preuve qu'il a son domicile ou réside de façon continue dans une autre commune de France, faute de quoi, n'ayant pas la qualité de résident en France, il ne saurait obtenir son inscription sur la liste électorale complémentaire".

La commission administrative ayant statué sur les demandes d'inscriptions (et opéré les radiations), modifie en conséquence la liste électorale et la liste électorale complémentaire. Cet état appelé tableau rectificatif est signé par tous les membres de la commission administrative. L'absence d'une signature est de nature à justifier l'annulation d'une élection organisée sur la liste électorale ainsi arrêtée.

Ce rappel des textes montre la difficulté à définir les notions de domicile et de résidence, difficulté qui pourra faciliter les entreprises frauduleuses.

La période contentieuse de révision des listes.

Le 10 janvier, le maire doit obligatoirement ;

- faire la publicité du tableau rectificatif (dépôt en mairie pour être consulté, affichage) afin de permettre aux électeurs de présenter des réclamations devant le juge d'instance dans un délai de 10 jours;
- adresser le tableau rectificatif à la préfecture ou à la sous-préfecture, l'administration ayant également la possibilité de déposer un recours devant le juge d'instance.

Dans tous les cas d'inscription, la preuve de l'irrégularité doit être apportée par le requérant (un tiers électeur ou le représentant de l'administration qui dépose un recours). En cas de non-recevabilité du recours, le requérant peut se pourvoir en cassation.

Le dernier jour de février, la commission administrative opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées ;

- soit par un jugement du tribunal d'instance ;
- soit par un arrêt de La cour de cassation ;
- soit au vu d'une notification faite par l'I.N.S.E.E. ;
- soit en retranchant les électeurs décédés après la publication du tableau rectificatif du 10 janvier.

La commission arrête les listes et établit tes tableaux définitifs des rectifications qui indiquent le nombre des inscrits.

En Corse* a la veille des élections municipales et cantonales de mai 2001, on recense 188556 électeurs.

II Des chiffres qui parlent d'eux-mêmes.

Depuis les élections territoriales de 1998, le nombre d'électeurs a donc augmenté de 3 824. Cette augmentation prolonge un mouvement engagé depuis 10 ans qui aujourd'hui annule les effets de la refonte intervenue en 1992. A l'issue des opérations de révision 2000, le nombre d'inscrits est équivalent à 94,5% de ceux inscrits en 1991, En 10 ans, les inscriptions ont augmenté de 31 019 soit + 19,7%. Pourtant, entre les recensements de 1990 et de 1999, la population insulaire n'a cru que de 4% !

Le nombre d'inscriptions rapporté au nombre d'habitants est aussi un indicateur particulièrement parlant. Dans 52 communes (sur les 360 communes que compte la Corse), ce taux est véritablement inflationniste. Il dépasse les 200 inscrits pour 100 habitants, 11 communes ayant un taux supérieur à 300 pour 100. Observons avec intérêt que certaines de ces communes ont déjà fait l'objet de recours de la part des sous-préfectures et des préfectures en 1998 et en 1999, l'administration les considérant désormais comme des communes à risques. Dans le même temps, le potentiel électoral des villes subit une importante érosion : Ajaccio, Bastia et Porto-Vecchio représentent 39% de la population insulaire et ne comptent que 28% des inscrits.

Un autre élément qui ne relève pas des pratiques frauduleuses permet de mesurer le désordre électoral actuel. Selon Ange Pierre VIVONI, Président de l'association des maires de la Haute-Corse *"lors de la dernière mandature, entre 1995 et 2001, seulement 47 maires vivaient dans leur commune en Haute-Corse (236 communes). Mais "*ajoute-t-il *"ça ne pourra pas durer car il sera de plus en plus difficile de gérer sa commune en résidant ailleurs"* (Journal de la Corse. Semaine du 08 au 14 juin 2001).

Et pour les électrices et les électeurs, cela peut-il durer ? Pour celles et ceux qui vivent dans les villes, est-il possible d'exprimer leurs besoins en matière de transport, de voirie, de condition de scolarisation de leurs enfants, d'aide sociale, de culture, ... en ne votant pas là où ils vivent réellement. Pour celles et ceux qui vivent effectivement dans les villages, leurs est-il possible d'avoir droit au chapitre dès lors qu'ils se trouvent complètement marginalisés sur le plan électoral ?

Comme l'explique un membre de notre groupe de travail ; *"Les votes de ceux qui vivent réellement au village et qui sont les plus à même de juger la gestion de la commune, sont dilués, submergés par les votes extérieurs qui agissent en fonction de valeurs telles que : le clan, la famille, le service rendu. Il ne s'agit plus d'un vote citoyen !" Et de poursuivre ; "ici, il y a plus de 300 électeurs pour 100 habitants. Deux conseillers y habitent en permanence : le maire et le doyen du conseil municipal, 81 ans. Une grosse trentaine d'actifs (hommes et femmes) ayant fait le choix d'accomplir leur vie au village ne participent pas à la gestion des affaires. Ils en sont pourtant les plus concernés !"*

Essayons maintenant de comprendre l'origine du gonflement des listes électorales en observant le déroulement des opérations de révision des listes.

III Des dysfonctionnements à tous les niveaux.

A. Dans les préfetures et les sous-préfetures.

En réponse à une lettre ouverte de la Ligue des droits de l'homme publiée dans Corse-matin du 12 avril 2001, le préfet de Corse et de Corse du Sud indiquait : "Mes services ont vérifié par eux-mêmes la situation de 4 000 électeurs cette année (840 en 1999).

Les recours préfectoraux devant les tribunaux d'instance pour trancher des inscriptions litigieuses n'ont pas cessé d'augmenter: 39 en 1997, 78 en 1998, 211 en 1999, 448 en 2000, 882 en 2001" (Corse-matin du 22 avril 2001).

Force est de constater que devant le gonflement des listes électorales, l'administration ne reste pas inactive.

Pour prouver l'irrégularité d'une inscription, elle utilise souvent la lettre adressée en recommandé à l'électeur, et retournée avec mention "n'habite pas à l'adresse indiquée". Or le juge d'instance ne retient jamais la force probante de cet élément de preuve. Il est vrai que la Poste ne connaît pas les résidants sous leur nom d'électeur à leur authentique adresse.

Selon le Code électoral et une jurisprudence constante, aucune radiation ne peut être prononcée s'il n'a pas été effectué des vérifications sur les fichiers fiscaux. Car la domiciliation fiscale est en vertu de l'article L.11 du Code électoral, un critère de domiciliation.

Lorsque l'administration ne produit que ce seul élément de preuve -la lettre recommandée- pour justifier l'absence de domicile ou, de résidence dans la commune, elle connaît d'avance la réponse du juge d'instance. Cela peut la conduire à ne pas soutenir certains recours devant les tribunaux annoncés pourtant par voie de presse. Il y a là un aveu d'impuissance qui représente un véritable encouragement à la fraude.

La question se pose également de l'exploitation des rapports que les délégués de l'administration adressent aux sous-préfets et aux préfets pour rendre compte du déroulement des travaux au sein des différentes commissions chargées de la révision des listes (articles RI 1 du Code électoral).

Ces documents sont précieux pour apprécier la qualité des travaux au sein des dites commission, notamment dans les communes à risques. Ils peuvent être des "documents - ressources" en cas de recours devant la justice.

B. Dans les tribunaux.

- Une justice à l'abattage.

Une première remarque s'impose qui concerne la masse de recours que les tribunaux vont devoir traiter en un temps record. On peut parler ici de justice à l'abattage.

D'emblée, le sentiment d'une parodie de justice s'impose, particulièrement chez les tiers électeurs, qui n'ont économisé ni leur temps, ni leur argent pour prouver l'irrégularité de certaines inscriptions.

Un travail qui en moyenne à nécessité une mobilisation de plusieurs mois et une dépense évaluée à 20 000 francs par requérant.

Cette justice à l'abattage est aussi une remise en cause de la logique du procès qui est de trancher un conflit d'intérêt après un débat contradictoire individualisé. Comment peut-on envisager une telle logique alors que certains tribunaux vont traiter plusieurs centaines de recours en une séance ! Comment peut-on espérer une médiation de la justice pour dépassionner des conflits difficiles à vivre ainsi qu'une neutralisation de conflits potentiels au sein des communautés villageoises concernées ! Comme nous l'a rapporté un délégué de l'administration : *"les disputes, les querelles alimentées par des informations subjectives, souvent très lointaines du code électoral, favorisent une mauvaise atmosphère et créent la mésentente au village. Il faut souvent des années pour que cela s'estompe"*.

Enfin, cette justice à l'abattage peut être légitimement contestée pour son manque de rigueur. Dans un courrier adressé au Garde des Sceaux, en mars 2001, des tiers électeurs de cinq communes protestent : *"la présente a pour objet de porter à votre bienveillante attention le fait que la justice est encore une fois bafouée en Corse. A l'heure où l'exception corse est tant décriée, certains citoyens ont eu le courage de mettre de l'ordre dans les listes électorales à l'occasion des prochains scrutins."*

Nombre d'éléments probants ont été rassemblés dans nos dossiers afin d'établir la justesse de nos demandes. Le tribunal d'instance, chargé de statuer, a travaillé sur dossiers et n'a apparemment pas tenu compte de toutes les pièces. En outre, d'autres documents annoncés dans les notifications ne figurent pas dans les dossiers fournis...

Nous vous communiquons pour votre information les notifications du tribunal et tenons l'intégralité de nos dossiers à votre disposition "

- Morceaux choisis.

Ci-après, sont reproduits des extraits de jugements portant sur des contentieux d'élections politiques.

Le premier d'entre eux estime qu'un certificat de non-imposition fourni par l'administration fiscale présente un caractère éminemment subjectif, (dans un autre jugement, ce type de preuve est considéré à la fois comme "imprécis et subjectif)

Le second estime pour sa part que le certificat de non-inscription versé aux débats est une pièce qui permet d'établir que X ne remplit pas les conditions pour être inscrit sur la liste électorale considérée.

Comment ici ne pas remarquer le caractère aléatoire de ces jugements, le premier d'entre eux se permettant une appréciation plus que discutable sur un document officiel, appréciation qui revient régulièrement dans les différents jugements que nous avons pu étudier.

Le troisième jugement a pour sa part estimé que certaines pièces dont le caractère subjectif est indéniable (inscriptions à des cours d'enseignement à distance, bons de livraison d'une société de vente par correspondance) étaient suffisantes pour justifier d'une inscription sur la liste de la commune.

Ces trois extraits de jugements nous interrogent quand au caractère objectif des appréciations portées par certains juges sur les justifications produites.

Extrait de jugement n°1

« Attendu qu'en ce qui concerne les personnes ci-dessous nommées »

(suivent les noms d'une trentaine de personnes)

*"Attendu que les pièces versées aux débats, notamment un certificat de non-imposition personnel, au rôle des contributions communales ainsi que des sommations interpellatives auprès de personne prétendument habitant la commune de ... ainsi qu'auprès d'un employé des postes ne sont pas suffisantes en raison de leur caractère éminemment subjectif, et en l'absence de toutes autres pièces plus personnelles pour établir que ces personnes n'ont pas leur domicile ou leur résidence, commune de ...
Que ces personnes seront maintenues sur le liste électorale de la commune de ..."*

Extrait de jugement n°2

"Attendu qu'en l'espèce Monsieur le Sous-Préfet produit aux débats un certificat de non-inscription aux rôles des contributions directes communales au titre des cinq dernières années, que ce certificat permet d'établir que X ne remplit pas la condition posée par l'article L112 du code électoral..."

Par ces motifs

Le tribunal,.,

Constata que les pièces versées aux débats par Monsieur le sous-Préfet permettant d'établir que X ne remplit aucune des conditions fixées par l'article L11 du code électoral pour être inscrit sur la liste., ; que dès lors sa radiation sera ordonnée ..."

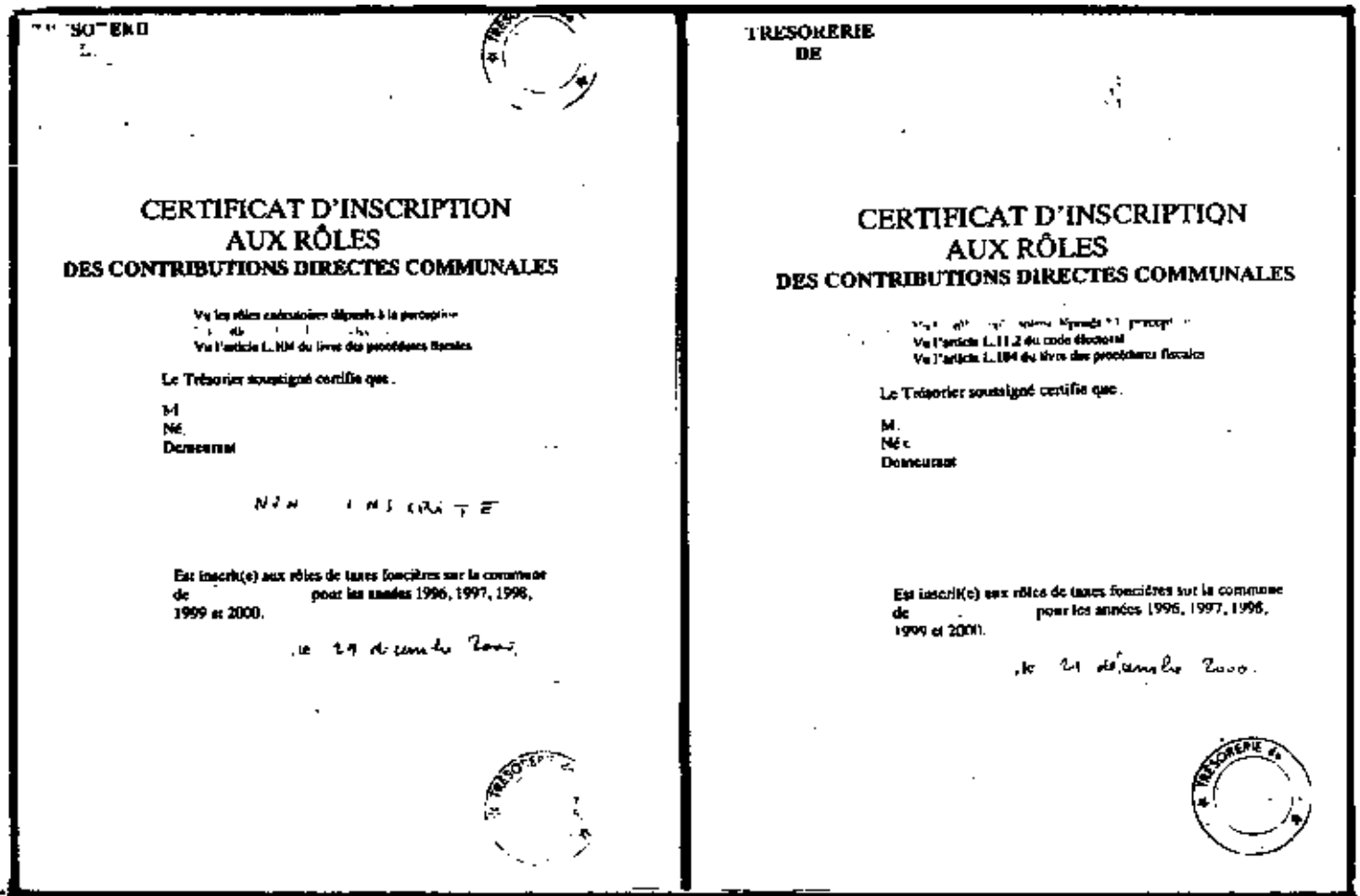
Extrait de jugement n°3

*"Par déclaration faite au greffe ., Madame Y a formé recours contre la décision de la commission administrative de la commune de ..., en ce qu'elle a refusé d'inscrire ...
Mademoiselle Z1, Mademoiselle Z2 ..."*

Attendu que la requérante et les intéressés produisent notamment au soutien de leur demande d'inscription de Mademoiselle Z1 et Mademoiselle Z2 : une attestation des parents propriétaires d'une habitation sur la commune considérée certifiant que les intéressées jeunes majeures âgées respectivement de.....habitent cette maison où elles poursuivent des études par correspondance, deux attestations de scolarité du Centre National d'Enseignement à Distance confirmant leurs qualités d'étudiantes et portant mention d'une domiciliation sur la commune de ..., des bons d'échanges des trois Suisses mentionnant la livraison de vêtements et catalogues pour les intéressées dans ladite commune, des correspondances du Centre d'enseignement précité adressées dans la commune considérée ; Que dès lors ces pièces suffisent à démontrer que ces deux personnes ont leur principal établissement dans la commune de .,., que par suite les intéressées remplissent les conditions L11.1° du code électoral pour avoir la qualité d'électrice dans cette commune !"

Mais notre étonnement est encore plus grand lorsque, devant des comportements délictueux avérés, nous constatons une absence de réaction de l'institution judiciaire ou de l'autorité administrative concernées. Par exemple les documents reproduits ci-dessous proviennent de la même trésorerie mais se contredisent ; pour la même personne ils attestent d'une inscription et d'une non-inscription aux rôles des contributions directes communales !

Observons par ailleurs que le document de gauche est ambigu puisqu'il atteste de la non-inscription d'une personne en laissant intacte la formule "est inscrire) aux rôles...". Les deux documents portent toutefois la signature du même trésorier. Ce manque de rigueur de l'administration fiscale n'est pas acceptable.



Ci-après, nous reproduisons le témoignage particulièrement éloquent d'un tiers électeur

« *COMMUNE DE _____* »
ELECTIONS MUNICIPALES DU 11 MARS 2001

Rempportées par le Maire sortant par un écart de 7 voix

En vue de cette élection, le maire sortant, entouré d'une Commission Administrative acquise à sa cause, a procédé à l'inscription de 49 nouveaux électeurs sur une liste qui en comportait initialement 171 ce qui représente une augmentation de près de 30%.

Face à cette inflation, nous avons examiné avec soin la conformité des inscriptions de tous les électeurs de la liste avec les conditions édictées par le Code Electoral (résidence, domicile, inscription au rôle des impôts). .../..

Après cette vérification, nous avons décidé de déposer auprès du Tribunal d'Instance de 14 recours contre les nouveaux inscrits et 21 contre les anciens inscrits dont vous trouverez la liste dans le mémoire ci-joint avec les motifs se rapportant à chacun.

A chaque recours ont été joints les différents justificatifs : accusé de réception de lettres recommandées adressées aux véritables domiciles des intéressés, ainsi qu'attestations de non-résidence et de non-domiciliation faites sur l'honneur par des habitants du village pour les électeurs inscrits à ce titre, et certificats de non-imposition fournis par la Perception.

Malgré ces pièces justificatives dont le Tribunal d'Instance de fait pourtant état dans ses attendus (cf. document n°1), ce dernier a rejeté tous nos recours sauf un. Parmi les nouveaux électeurs inscrits au titre des impôts, trois cas ont retenu particulièrement notre attention :

- d'après les attendus du Tribunal, ces personnes, pourtant déjà objet d'un recours du Sous-Préfet concernant leur domiciliation et leur résidence (cf. document n°2), ont pu fournir une attestation de leur inscription aux rôles des impôts alors que nous disposions de la part de la même administration (Perception d') d'une attestation affirmant l'inverse.
- devant ces contradictions au sujet desquelles le Tribunal a tranché en faveur des intéressés sans vérification, nous avons nous-mêmes effectué, après l'élection, une enquête auprès de la Perception qui, comme le montre le document ci-joint n°3 nous a confirmé la non-inscription de ces personnes aux rôles des impôts !
- ce qui semble bien indiquer dans ces trois cas un recours aux faux et usages de faux.

Nous avons informé de cette situation Monsieur le Sous-Préfet de dont vous trouverez, ci-joint, la réponse dilatoire (cf. document n° 4).

Nous espérons que ces documents, à notre avis éclairants sur les conditions dans lesquelles s'exerce le suffrage universel en Corse ,.. "

DOCUMENT No 1

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que M ... reproche à la Commission Administrative de la commune de ... d'avoir omis de radier la personne visée au recours motif pris que cet électeur ne remplit plus aucune des conditions prévues par l'article L.11 du Code Electoral.

Attendu qu'il appartient au tiers électeur qui conteste une inscription de rapporter la preuve de ses prétentions; qu'aux termes de l'article R14 alinéa 2 du Code Electoral le Tribunal se prononce après avoir vérifié notamment la validité des justifications produites par l'électeur à l'appui de sa demande d'inscription devant la Commission Administrative compétente.

Attendu qu'en l'espèce la requérante produit un certificat d'inscription aux rôles des contributions directes communales mentionnant « n'est pas inscrit » et que l'intéressé produit un certificat d'inscription à ce même rôle pour les années 1996, 1997, 1998, 1999, 2000;

Attendu que le certificat produit par la requérante présente une contradiction intrinsèque et qu'il convient donc de retenir le certificat versé aux débats par l'intéressé.

Attendu qu'en conséquence ce dernier remplit la condition de l'article L11.2 du Code Electoral sur le fondement de laquelle il avait demandé souscription.

Attendu que par suite et après examen des pièces déposées par cette personne tendant à faire à nouveau la preuve positive de son droit, cet électeur sera maintenu sur les listes électorales de la commune de

Attendu que par suite le recours ne peut prospérer

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en matière électorale et en dernier ressort,

Déclare le recours recevable.



Dit que M sera maintenu sur les listes électorales de la commune de ...


Dit que le présent jugement sera notifié dans les formes et délais de la loi.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER

LE JUGE

<div style="text-align: center;">  <p>Document n°2</p> </div> <p style="text-align: center;">SOUS-PREFECTURE DE _____</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 5px auto; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">RECU AU G TRIBUNAL D'INSTANCES DE _____ DE _____</p> </div> <p style="text-align: center;">RECONSTITUANT LE TRIBUNAL D'INSTANCES DE _____ EN MATIÈRE ÉLECTORALE (Article L. 25 du code électoral)</p> <p>Madame d'un électeur nouvellement inscrit mais ne remplissant pas les conditions Date : 29 janvier 2001</p> <p>Le sous-préfet de _____ déclare formé un recours devant le tribunal d'instances de _____ contre la décision de la commission administrative de la commune de _____</p> <p>En ce qui le concerne : M Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____</p> <p>Dont l'adresse portée sur le tableau récapitulatif du 28 janvier 2001 est la suivante : AUBAGNIE</p> <p>Cet électeur, en effet, ne remplit aucune des conditions prévues par l'article L. 11 du code électoral, à savoir :</p> <p><i>Avoir son domicile réel dans la commune ou y habiter depuis six mois au moins ;</i> <i>Figurer pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales.</i></p> <p>Par ces motifs, et sous réserve de tous autres à déclarer, l'exploit demande au tribunal qu'il lui plaise :</p> <p>De le recevoir en son recours ; De faire application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 14 du code électoral ; De décider qu'il n'y a pas lieu d'inscrire cet électeur de la liste électorale de la commune de _____</p> <p style="text-align: right;">Le sous-préfet,</p>	<div style="text-align: center;"> <p>Document n°3</p> </div> <p style="text-align: center;">TRESORERIE DE _____</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT D'INSCRIPTION AUX RÔLES</p> <p style="text-align: center;">Vu les rôles cadastraux déposés à la perception Vu l'article L.112 du code électoral Vu l'article L.104 du Livre des procédures fiscales</p> <p>Le Trésorier assermenté certifie que :</p> <p>M Né Demeurant</p> <p>1) Assujettissement de l'électeur à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (L.R.P.P 2000) dans la Commune de :</p> <p style="text-align: center;">oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/></p> <p>2) Est inscrit(e) aux rôles des contributions directes communales sur la commune de : depuis cinq années consécutives soit de 1996 à 2000.</p> <p style="text-align: center;">oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/></p> <p style="text-align: right;">le 2001</p> <div style="text-align: right;">  </div>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Document n°4

SOUS-PREFECTURE DE _____

Le sous préfet le 27 mars 2001

M

Par lettre du 22 mars 2001, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections municipales dans la commune de _____

Vous estimez notamment que c'est sur la base de certificats contradictoires émanant de la perception d' _____ que le président du tribunal d'instances de _____ a décidé de maintenir inscrits sur les listes électorales trois personnes dont vous contestez le vote lors du 1^{er} tour de l'élection précitée.

Dans la mesure où ces décisions de justice vous laissent grief, il vous appartenait de vous pourvoir devant la Cour de cassation dans les 10 jours de leur notification.

Par ailleurs, il ne me paraît pas juridiquement fondé de saisir le tribunal administratif d'une demande d'annulation en considération de votre argumentaire.

En effet, ainsi qu'en atteste le procès-verbal des opérations électorales, aucune observation n'y est mentionnée de nature à considérer que celles-ci ne se seraient pas déroulées en conformité avec les prescriptions du code électoral.

En outre, toute contestation relative à la composition de la liste électorale doit être évoquée devant le Juge judiciaire, le Juge administratif n'étant pas compétent en la matière.

S'agissant de votre mise en cause du fonctionnement de la perception d' _____ je transmets copie de votre correspondance à M _____ le trésorier payeur général de _____

Je vous prie de croire, M _____ à l'assurance de ma considération distinguée.

- Commentaires.

Devant de tels faits, nous ne pouvons que nous interroger.

• Concernant la justice, s'agit il de laxisme ou de "cette indulgence envers des pratiques locales" qui n'a pu être constatée par exemple dans l'attitude des juges d'instance amenés à intervenir dans le contentieux des inscriptions sur les listes électorales. Ainsi, évoquant les conditions dans lesquelles s'est effectuée la refonte des listes électorales en 1991, une note de la direction générale de l'administration de juillet 1997 rappelait que les juges d'instance avaient rejeté la très grande majorité des recours préfectoraux contre les décisions d'inscription prises par les commissions administratives : "le juge a rejeté le recours de l'administration, se refusant à contrôler le travail des commissions administratives et se bornant à estimer que les éléments fournis par le préfet n'étaient pas de nature à prouver que l'inscription était irrégulière. Comment s'en étonner quand on sait que les juges d'instance locaux étaient particulièrement bien disposés à l'égard de la situation qui prévalait avant l'intervention de la loi du 13 mai 1991 et que l'un d'entre eux au moins était, de notoriété publique, inscrit irrégulièrement dans la commune de son "domicile d'origine"?" (Extrait du rapport d'enquête parlementaire sur l'utilisation des fonds publics et la gestion des services publics en Corse" dit "rapport GLAVANI. 1998 P.392) »

• Concernant l'administration, alors qu'incontestablement, il y a faux et usages de faux (article 441.1 du Code de Procédure Pénal) pourquoi celle-ci ne recourt-elle pas à l'article 40 du Code de Procédure Pénal qui dit que "toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner suite sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, P.V. et actes qui y sont relatifs", (article 40 loi du 30 décembre 1985).

C. Au sein des commissions administratives*

Le 12 avril 2001, la Ligue des droits de l'homme s'adresse, au préfet de Corse et de Corse-du-Sud par lettre ouverte. Elle lui demande "une information précise en direction des citoyennes et des citoyens corses sur les modalités de désignation des différents délégués au sein des commissions". Faute de réponse, la Ligue décide de mener sa propre enquête.

Plusieurs témoignages recueillis convergent pour faire état de désignation de délégués parmi les entourages familiaux et / ou politiques des maires en place. Pouvant aisément disposer d'une majorité de deux membres sur trois au sein de la commission, certains maires organisent un véritable hold-up sur celle-ci.

Ils organisent son fonctionnement afin de maintenir le contrôle sur la situation électorale de leur fief.

Les témoignages recueillis recourent également des observations déjà énoncées dans le « rapport GLAVANY » :

« le fonctionnement de celles-ci (les commissions) ne semble guère satisfaisant et très peu de délégués signalent dans leur rapport des inscriptions pouvant être considérées comme indues. Si le code électoral fixe la période pendant laquelle elles doivent examiner les listes (du 1^{er} septembre au 31 décembre), il ne les oblige pas, contrairement aux dispositions qui avaient été prises au moment de la refonte, à se réunir au moins une fois par mois au cours de cette période. Dès lors, la plupart des maires n'organisent qu'une seule réunion le 31 décembre qui ne permet pas, à l'évidence, un examen sérieux des dossiers déposés. Au surplus, la liste qui devrait être entièrement examinée en vue de la radiation des électeurs ne réunissant plus les conditions pour demeurer inscrits, n'est pas soumise à la commission.

cette dernière se bornant, faute de temps, à examiner les seules demandes d'inscription et les radiations des électeurs décédés ou sous le coup d'une condamnation entraînant la perte du droit de vote" (P.562)

Le rapport propose une modification de l'article R5 du code électoral pour prévoir une réunion mensuelle des commissions pendant la période de révision des listes électorales. (P.563)

En attendant, une attention particulière devrait être portée au respect de la loi actuelle qui implique que la révision doit, pour chaque bureau de vote, procéder des travaux des trois membres dont se compose la commission. La participation des membres de celle-ci résulte de leur signature ou de leur paraphe identifiable à la dernière page du tableau nominatif des additions et des retranchements opérés.

Pour notre part, nous avons recueilli plusieurs témoignages qui mettent en avant des dysfonctionnements ; celui par exemple, d'un délégué de la justice faisant état d'une procuration donnée par le délégué de l'administration de sa commission au maire sortant pour que ce dernier puisse le représenter au sein de ladite commission. Ou encore cet autre témoignage d'un délégué de l'administration ayant fait savoir au maire de sa commune qu'il serait dans l'impossibilité de participer aux travaux de la commission à cause d'une hospitalisation de courte durée. Cela n'a pas empêché le maire de réunir la commission hors la présence de ce délégué qui, là faut-il le préciser, contestait un certain nombre d'inscriptions.

Nous avons également pris connaissance d'un procès verbal de constat établi par huissiers sur ordonnance d'un juge relatant les propos tenus par un délégué de l'administration : "la commission s'est réunie le 29 décembre 2000 à 17 heures 30 et le 30 décembre 2000 à 11 heures du matin, le délégué du juge était absent" ; le tableau nominatif des additions et des retranchements de cette commune indiquant par ailleurs l'absence du représentant du tribunal lors de la réunion de la commission du 28 décembre 2000, jour où il fut procédé à 17 inscriptions.

Une autre remarque concerne le rôle de l'INSEE à qui la loi du 28 août 1944 a confié le soin de constituer et de tenir à jour un fichier des électeurs pour contrôler la régularité des inscriptions. Ce fichier qui ne doit pas être confondu avec les listes électorales, indique pour chaque électeur, ses motifs d'inscription et de radiation. Lorsque les commissions administratives de chaque commune ont procédé à la révision des listes électorales, celles-ci sont transmises à l'INSEE qui les exploite sans délai afin de communiquer aux maires, au plus tard fin février, la liste des personnes qui doivent être radiées, quel qu'en soit le motif !

Mais un problème se pose dès lors que la personne chargée de l'actualisation du fichier électoral dans la commune est elle-même proche du maire, en étant par exemple, chargée du secrétariat de mairie. Ce type de situation nous a été rapporté à plusieurs reprises. Il est possible de la repérer en se référant aux indemnités que verse l'INSEE aux personnes chargées de cette tâche.

Nous concluons ce chapitre en rappelant que ce qui se passe au sein des commissions est essentiel. Comme le souligne le "rapport GLAVANY" *"la preuve de l'absence du droit à l'inscription est devenue très souvent impossible d'administrer, dès lors que les commissions administratives ont couvert l'irrégularité"*.

IV, Un exemple emblématique : la commune de FRASSETO

Pour l'administration et la justice, cette commune n'est pas une inconnue. Le "rapport GLAVANY" notamment rappelle le contentieux de 1997 qui a porté sur sa liste électorale. Ceci s'est conclu par un échec de l'administration malgré l'utilisation du décret du 09 mai 1995 indiquant que le Juge

d'instance "se prononce après avoir vérifié la validité des justifications produites par l'électeur à l'appui de sa demande d'inscription devant la commission administrative compétente".

"Le préfet avait en effet contesté devant le tribunal d'instance d'Ajaccio les inscriptions de 55 électeurs sur la liste électorale de la commune, ce qui représentait plus d'un tiers de son corps électoral. Son délégué à la commission administrative avait, en effet constaté que la quasi-totalité des demandes n'étaient assorties d'aucune pièce justificative, ce qui n'a pas empêché les deux autres membres de la commission (le maire et le représentant de la justice) de les retenir, à deux exceptions près. Le juge d'instance a estimé que les pièces produites par le préfet (certificats de non-inscription au rôle des contributions communales, photocopie du tableau rectificatif de la liste électorale sur lequel étaient mentionnées des adresses extérieures à la commune) ne constituaient pas des éléments suffisants pour justifier la radiation des intéressés sans avoir, ni précisé les éléments sur lesquels il se fondait pour retenir l'existence d'une résidence dans la commune, ni procédé à la vérification imposée par les nouvelles dispositions réglementaires du code électoral. Dans un arrêt en date du 13 mai 1997, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du préfet en réaffirmant que "c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que le tribunal a retenu que les documents versés au débat, les mêmes pour chacun des électeurs contestés, n'établissaient pas que ceux-ci n'avaient pas leur domicile ou leur résidence à Frasseto", (rapport "GLAVANY" P.563)

En mars 2001, avec un ratio de 317 électeurs pour 100 habitants, Frasseto continue à occuper le haut du tableau des communes dans le domaine du gonflement des listes électorales. Un tiers électeur décide alors de repasser à l'offensive en contestant les inscriptions de 25 électeurs.

En annexes nous reproduisons les pièces apportées par ce citoyen pour prouver l'irrégularité de ces inscriptions.

Mais sa démarche sera vaine, le jugement prononcé indiquant le caractère subjectif des dites preuves, dont un procès-verbal établi par un huissier de justice ! Concernant le cas précis et emblématique de Frasseto, nous ne ferons pas d'autres commentaires. Nous nous contenterons simplement de nous interroger sur Les conséquences de l'impunité.

CONCLUSIONS

Quel terrible constat que celui d'un système de fraude quasi institutionnalisé, une fraude qui perdure du fait même de l'incapacité de l'état à définir un corps électoral conforme aux exigences de la loi actuelle. Ce sont certains élus et certains citoyens qui sont responsables de cet état de fait, mais ce sont tous les citoyens qui en sont les victimes.

C'est au coeur des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales que la fraude prend sa source... simplement parce que des maires ont la possibilité de placer leurs hommes pour y être majoritaires et pour y imposer leurs lois.

Dès lors, les commissions sont conçues comme de véritables tours de guet qu'il ne faut surtout pas livrer à l'ennemi. Des bataillons de faux électeurs sont mobilisés pour écraser les oppositions. Dans ce contexte, tous les coups sont permis, le dénigrement, les menaces, les violences contre des biens et parfois contre des personnes... Comment, dans de telles conditions, peut-on mettre à l'ordre du jour d'une campagne électorale, l'avenir d'un village, son développement, ses besoins collectifs... alors que toutes les énergies vont Être mobilisées autour de la révision des listes.

Devant des phénomènes récurrents de migrations électorales, les autorités administratives ne restent pas passives. Elles procèdent à des milliers de contrôles. Elles repèrent des communes à risques. Elles annoncent des recours par voie de presse. Elles jettent parfois l'éponge aux portes des tribunaux car comme le montre la progression régulière des inscriptions, elles s'activent en vain. Puis dans les tribunaux, où se pratique une justice à l'abattage, vient s'ajouter l'absence de réactions devant des faits accablants, voire même l'impunité devant d'autres faits révélant des comportements délictueux tels "faux et usage de faux". Comment ici, ne pas rendre hommage à ces femmes et ces hommes qui, refusant la fatalité, continuent à se battre pour le respect de notre droit à des élections honnêtes.

Mais force est de constater, qu'au fil des opérations de révision des listes, c'est un véritable système qui se trouve conforter, un système déjà prêt à fonctionner pour les échéances électorales à venir. Ainsi la fraude électorale, par le truchement du gonflement des listes, n'en finit pas de saper les fondements de la démocratie locale.

PROPOSITIONS

- Nous devons interroger l'état sur ses responsabilités. Il nous faut exiger le respect de l'état de droit en matière électorale, à moins de renoncer à la démocratie. Nous devons rappeler qu'un récent rapport d'enquête parlementaire a établi un certain nombre de Ms ici rapportés, puis a préconisé une réforme de la loi visant à renverser la charge de la preuve dans les contentieux électoraux. C'est l'électeur dont l'inscription est contesté, qui devrait justifier de la régularité de celle-ci et non le requérant, citoyen ou représentant de l'administration, qui pour sa part, aurait à foire état d'éléments laissant supposer une irrégularité.

Nous nous interrogeons également sur l'ampleur exacte des dysfonctionnements constatés dans certaines trésoreries. S'agit il de réalités bien localisées ou de dysfonctionnements plus répandus ? Nous proposons qu'un état des lieux précis et exhaustif soit dressé, qui permette d'appréhender le fonctionnement réel des services fiscaux concernés pendant les opérations de révision des listes électorales.

Enfin, nous observons l'absence d'une possibilité d'appel après le jugement prononcé en instance. Nous proposons l'inscription dans la loi de cette procédure d'appel conformément aux principes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Cependant le caractère récurrent de la fraude électorale demeure notre interrogation première. Il faut en terminer avec ces guérillas Locales qui altèrent gravement notre capacité à nous auto-organiser. Pour cela, la Ligue estime indispensable le retrait de toutes les compétences données aux élus en matière d'inscription ou de radiation sur les listes électorales car les élus ne doivent plus être juges et partis.

Nous précisons que nous sommes favorables à un renforcement de la démocratie locale notamment en donnant à l'Assemblée de Corse de réels pouvoirs de décision dans certaine domaines. Mais comment forons nous fructifier ces avancées démocratiques, comment pourrons nous retrouver une confiance collective suffisante , si le lien démocratique fondamental, celui du mandat électif, demeure l'objet de suspensions.

Pour la Ligue des droits de l'homme de Corse, au système politique actuel (absence totale de pouvoirs décisionnels pour les élus mais compétences en matière d'inscription et de radiation sur les listes électorales), il faut substituer une nouvelle donne démocratique fondée sur l'obtention de réels pouvoirs politiques et la suppression de toutes les compétences en matière d'élaboration des listes.

Octobre 2001.

ANNEXES

Un exemple emblématique : la commune de FRASSETO

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MIL UN

ET LE CINQ FEVRIER,

A LA REQUETE DE /

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED], agissant en qualité de tiers électeur de la Commune de FRASSETO domicilié à FRASSETO 20157.

LEQUEL NOUS A EXPOSE :

Qu'en sa qualité de tiers électeur de la commune de FRASSETO, il avait le plus grand intérêt à nous faire procéder à toutes constatations utiles, à justifier que :

- Monsieur [REDACTED] est domicilié à AJACCIO,
- Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] est domiciliée à AJACCIO,

POURQUOI IL NOUS REQUERAIT.

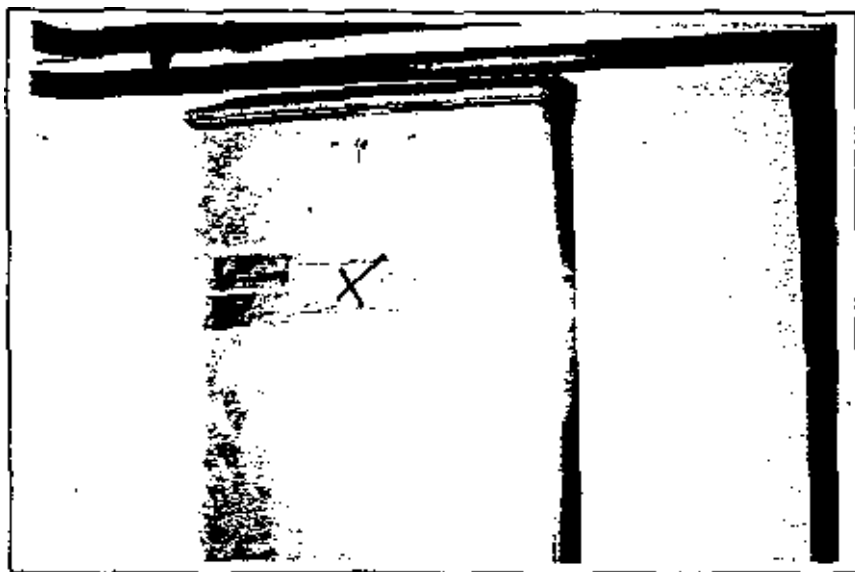
DEFERANT A CETTE REQUISITION,

Nous, [REDACTED] huissier de Justice associé
à la **SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE**

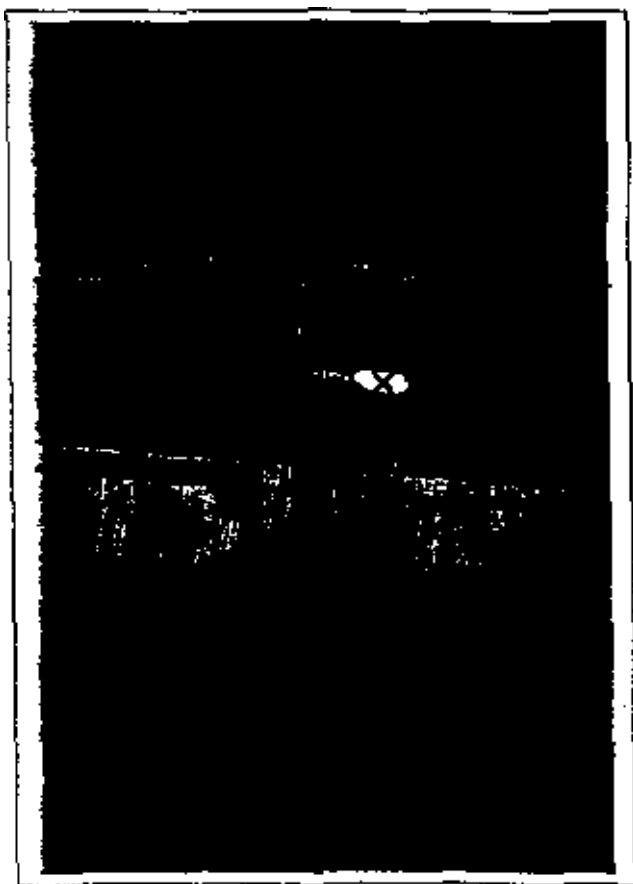
[REDACTED]
titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence d'AJACCIO,
y demeurant, [REDACTED] soussigné.

Nous sommes rendu les jour et an que dessus à AJACCIO, au numéro, [REDACTED]
où là étant nous avons constaté :

SUR LA BOITE AUX LETTRES, le nom **XXXXXXXXXXXX**



Puis sommes allé au dernier étage et sur la porte de gauche une étiquette porte le nom : Mr et Mme **XXXXXXXXXXXX**



Nos constatations étant terminées, nous avons de tout ce qui précède, dressé le présent procès verbal de constat auquel sont annexées deux épreuves photographiques prises par nous au moment de nos constatations, pour servir et valoir ce que de droit à notre requérant.

COÛT : MILLE CINQ CENT TRENTE CINQ FRANCS QUATRE VINGT SIX CENTIMES.

Coût	
Emolument	1000,00
Photos	200,00
Article 18	34,00
Total HT	1234,00
TVA	241,86
Taxe Forf.	60,00
Total TTC	1535,86



TRÉSOR PUBLIC

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE D'AJACCIO
CORSE**

TRIBUNAL D'INSTANCE D'AJACCIO

CONTENTIEUX DES ELECTIONS POLITIQUES

COMMUNE DE FRASSETO

JUGEMENT EN DATE DU 26 FEVRIER 2001

DOSSIER N° 82/01

MINUTE N° 97 /2001

Audience publique tenue au tribunal d'instance d'Ajaccio, le 26 FEVRIER 2001 par Monsieur [REDACTED] Juge d'Instance assisté de [REDACTED], Greffier.

Par déclaration reçue au greffe, le 22 JANVIER 2001, [REDACTED] formé recours contre la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la commune ci-dessus désignée qui a omis de radier les personnes visées ci-dessous, sur lesdites listes.

Avertissement a été donné le 06 FEVRIER 2001 au réclamant, ainsi qu'aux parties intéressées, à l'adresse figurant dans le recours d'avoir à comparaître à l'audience du 14 FEVRIER 2001.

Après avoir lu les documents produits, entendu l'auteur du recours, représenté par [REDACTED] Avocat, et [REDACTED], Avocat, représentant les personnes contestées, en ses explications.

L'affaire a été mise en délibéré.

Le jugement dont la teneur suit a été rendu à l'audience de ce jour,

- 2 -

Attendu qu'en ce qui concerne les personnes visées
au recours :

suivent les noms de
25 personnes dont M. et
Mme X

Que Monsieur [REDACTED], tiers électeur
soutient que ces personnes ne réunissent aucune des conditions
prévues à l'article L 11 du Code Electoral pour demeurer
inscrites sur la liste électorale de la commune de FRASSETO ;

Attendu que les pièces versées aux débats, les
mêmes pour ces électeurs contestés, notamment un certificat de
non inscription aux rôles des contributions directes communales,
un procès verbal de constat établi par un huissier de justice
indiquant que les intéressés auraient leur domicile dans une
autre commune ainsi qu'une sommation interpellative faite auprès
d'une tierce personne demeurant à FRASSETO, ne sont pas des
éléments suffisants en raison de leur caractère imprécis et
subjectif pour démontrer que ceux-ci, n'ont pas leur domicile
où leur résidence commune de FRASSETO.

Qu'ils seront maintenus

-3-

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, en matière électorale et en dernier ressort,

Dit que seront maintenus sur la liste électorale de la commune de FRASSETO :

*Avient le nom de
25 personnes dont 7. et
une X*

Dit que le présent jugement sera notifié dans les forme et délai prescrits par la loi.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT